

Modèle de lettre au Maire de la commune

A.....Le.....

M Mme Directeur Directrice Ecole....
Ou Chef d'établissement
Adresse

Mme M. le Maire de

Objet : Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
face aux risques majeurs naturels ou technologiques.

Madame, Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les consignes spécifiques à mon établissement scolaire dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde prévu par la loi du 13 août 2004 afin de connaître notamment la procédure d'alerte qui serait suivie et le lieu de confinement retenu en cas de crise. En cas d'absence de PCS, je vous serais reconnaissant de m'en informer par écrit, afin d'en avertir ma hiérarchie.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire...

Consigne syndicale

aux Directeurs et Chefs d'Etablissement confrontés à des pressions pour faire un PPMS.

Ne pas élaborer ni signer un "PPMS", mais demander au Maire de la commune, par écrit, de faire parvenir les modalités du Plan Communal de Sauvegarde prévues pour leur établissement scolaire qui déterminent les conditions de mise en sauvegarde en cas de risques majeurs, naturels, industriels ou accidentels des personnels et des élèves.

Dans le cas où ces informations ne seraient pas apportées très rapidement, **alerter par écrit l'IEN (pour les écoles) par le biais des registres d'hygiène et de sécurité, l'IA ou le Recteur que votre établissement scolaire n'a toujours pas fait l'objet par la mairie d'une prise en compte dans le cadre des mesures de sauvegarde légales (PCS) en cas de risques majeurs.**

Si vous avez déjà rédigé un PPMS, faites également cette démarche auprès du maire (le PCS est le seul cadre légal) et demandez au moins pour vous couvrir à votre IEN de valider/autoriser votre PPMS de la même façon qu'il valide les fiches actions des activités à risques ou avec intervenants extérieurs, ou que l'IA valide les sorties hors département... S'il accepte, il en assumera au moins en partie les conséquences notamment pénales en cas de drame... S'il refuse, c'est qu'il aura bien étudié le dossier FO sur les PPMS et ne voudra pas endosser une responsabilité qui n'est pas plus la sienne que la vôtre !

Dans le 2° degré, informer par écrit l'Inspecteur d'Académie qu'en l'absence du PCS notifié par courrier de M. le Maire, le PPMS mis en place dans l'établissement n'est pas conforme à la législation et qu'en conséquence doit être annulé] ou [informer par écrit l'Inspecteur d'Académie que compte tenu du PCS notifié par courrier de M. le Maire en date du ..., le PPMS mis en place dans l'établissement n'est pas conforme à la législation et qu'en conséquence vous êtes en attente des modifications nécessaires.

Elections Octobre 2011

Votez FNEC FP FORCE OUVRIERE

**La Force de FO
L'INDEPENDANCE**

Fédération
Nationale de l'
Enseignement de la
Culture et de la
Formation
Professionnelle

**Risques Majeurs
PCS - Plan ORSEC
« PPMS »**



Novembre 2010

6/8 rue Gaston Lauriau
93513 MONTREUIL Cedex
01 56 93 22 22

Site internet : www.fo-fnecfp.fr
courriel : fnecfp@fo-fnecfp.fr

Introduction:

La FNEC FP FO souhaite mettre en avant la nécessité et l'urgence de faire respecter la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui confie au Préfet et aux maires l'élaboration de plans (ORSEC et Plans Communaux de Sauvegarde, PCS) aux niveaux départemental et communal. L'article 13 de cette loi, dont le dispositif est précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, donne aux Maires des communes concernées par l'existence des risques majeurs la responsabilité de l'élaboration d'un PCS qui organise, à l'échelle communale et en cohérence avec le plan ORSEC, la protection des populations et l'action des secours.

L'Education Nationale, depuis la parution de la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002 dans un BOEN du 30 mai 2002, demande aux chefs d'établissements scolaires et directeurs d'écoles d'élaborer des PPMS (Plans Particuliers de Mise en Sécurité), sans aucun lien avec les PCS. Or cette circulaire n'est pas réglementaire, car elle ne s'appuie sur aucun texte de loi ou décret. Elle fait porter aux chefs d'établissements et directeurs d'école une responsabilité qui dépasse leurs missions : ces derniers n'ont ni les compétences techniques, ni les moyens financiers et humains d'élaborer sérieusement un plan de sauvegarde.

En outre, l'absence de cohésion entre les PPMS des différents établissements scolaires d'une même commune est source de confusion et de désorganisation. Plus grave encore, les PPMS lorsqu'ils existent, peuvent s'avérer dangereux pour la sécurité des personnes et perturber, voire faire échouer, les plans préfectoraux d'organisation des secours.

La FNEC FP FO demande que la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile soit enfin appliquée dans les écoles et établissements scolaires, et que l'Education Nationale cesse de jouer en franc-tireur en matière de sauvegarde des personnels et des usagers.

Qui est responsable du plan de prévention face aux risques majeurs naturels ou technologiques ?

La loi de modernisation de la sécurité civile, n°2004-811 du 13 08.2004 qui abroge la loi du 22 juillet 1987 " précise :

Art. 1 : La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature ... par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ... »

Art. 13 « Le plan communal de sauvegarde regroupe **l'ensemble des documents...** contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il fixe l'organisation de l'alerte et la diffusion des consignes de sécurité ... La mise en œuvre du plan de communal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. »

cf. : Annexe Orientation de la politique de la sécurité civile : point 2 « Chaque acteur concerné (... collectivités territoriales ...) sera associé à la préparation de ces dispositions et aura à charge de prévoir en conséquence son organisation propre ... **plan de sauvegarde de la commune.** »

Le droit à l'information sur les risques majeurs

Le décret n°90-918 de 1990 "précise : Art. 5 : « Les consignes ... fixées par l'exploitant ou le propriétaire des locaux ... sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage. »

information préventive sur les risques majeurs technologiques

La circulaire n°91-43 "précise : Art. 3.1.2.C « Les mesures de sauvegarde prévues pour limiter les effets : Il s'agit des mesures de prévention ... et des mesures de sauvegarde proprement dites (**plan départemental consignes de sécurité**) dépendant de l'Etat »

Art. 4.1C « Un dialogue doit pouvoir s'instaurer entre le maire et les exploitants ... des locaux pour inciter ceux-ci à réfléchir à la sécurité des occupants des locaux. Cette réflexion pourra

utilement s'étendre aux salariés, notamment ceux des services publics (écoles, hôpitaux) et des établissements recevant du public pour aider les usagers présents en cas de crise ou susceptibles de s'y rendre (parents d'élèves). »

Nouveau signal d'alerte relatif aux risques majeurs

La circulaire n°90-269 de l'Education Nationale " précise : « ...**face aux dangers extérieurs ... il convient d'adopter des consignes de sécurité. Ces consignes sont d'ailleurs rap-** pelées dans une brochure spéciale (éditée par le ministère de l'intérieur, le ministère de l'environnement et le secrétariat générale de la défense nationale) qui sera largement diffusée y compris dans chaque école, chaque établissement d'enseignement... »

« ... **l'observation de ces consignes est placée sous l'autorité des responsables des établissements scolaires...** »

L'élaboration des consignes de sécurité, les affichages informatifs et le déclenchement de l'alerte relèvent de l'autorité du maire, pas du directeur d'école ou du chef d'établissement. L'ensemble des consignes de sécurité est organisé dans le cadre du plan communal de sauvegarde (PCS) qui est une composante du plan de prévention départemental.

Afin d'adapter les consignes de sécurité aux locaux, le maire (ou l'adjoint chargé du PCS) peut éventuellement consulter les personnels ou les usagers. Seule l'exécution de la partie du plan Communal de Sauvegarde concernant l'établissement est sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement dans la mesure des moyens qui lui sont donnés par la Commune ou la Préfecture.

Coordonnées du syndicat :